



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 octobre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 136 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 20/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 125/2022 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires de la mer de la Seine-Maritime.

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du centre nucléaire de production d'électricité de Penly ;

Considérant que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation.

Arrête

Article 1^{er}

La navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone définie par les coordonnées géographiques suivantes :

- 49° 59.04' N – 001° 11.35' E (bouée « Penly 1 ») ;
- 49° 59.42' N – 001° 12.06' E (bouée « Penly 2 ») ;
- 49° 58.91' N – 001° 12.77' E ;
- 49° 58.34' N – 001° 12.24' E.

Une représentation cartographique de cette zone interdite figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites *supra* :

- les bâtiments de l'État et les navires et embarcations concourant à l'action de l'État en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- les navires sollicités en urgence par EDF pour effectuer du chalutage ou de l'effarouchement afin de prévenir un phénomène d'obstruction dans le canal d'aménée selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

- 3.1. Le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- 3.2. Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime de proposer en temps opportun au préfet maritime, sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

- 3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.
- 3.4. Les demandes d'autorisation doivent :
- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
 - contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
 - en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.
- 3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'État en mer) et au directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime.
- 3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La dérogation accordée à EDF pour prévenir une obstruction du canal d'aménée est accordée par la préfecture maritime sous le terme de l'urgence correspondant à un délai de mise en place inférieur à 24 heures. La demande doit être confirmée par écrit, préciser le nom du navire désigné pour effectuer les travaux, la durée estimée et doit motiver l'urgence.

Au-delà d'un délai de 24 heures, l'autorisation se fait selon la procédure prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-1 et suivants du code des transports.

Article 6

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 20/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
- CAPITAINERIE DU PORT DE FECAMP
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE
- CNPE PENLY
- COD NANTES
- COMAR LE HAVRE
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- CROSS GRIS NEZ
- CRPMEM DES HAUTS-DE-FRANCE
- DDTM 76
- DML 76
- FOSIT MNORD
- GGMAR MMDN
- IFREMER
- PRÉF 76
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE
- SHOM
- SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

COPIES :

- COMNORD (OPS - N0 – INFONAUT – COM – ADJ/CZM)
- PREMAR MANCHE (ADJ/AEM – CDIV)
- SG MER
- archives (dossier AEM n°1.3.3.3 - chrono).